



Négo Cfdt GEPP

 GESTION
DES EMPLOIS
ET DES PARCOURS
PROFESSIONNELS

Epilogue- Se sont déclarées signataires

CFDT* - CGT* - CFE/CGC*

La direction a convié les organisations syndicales le mercredi 27 février 2019 pour la dernière réunion de négociation GEPP.

*Trois organisations syndicales (CFDT-CGT-CFE/CGC) se sont déclarées signataires à l'issue de cette réunion, les autres ayant demandé un temps de réflexion. Qu'à cela ne tienne, l'accord est déjà valide puisque les syndicats signataires totalisent à eux seuls plus de 50% du taux de représentativité. **Cet accord historique sera donc mis en application dès le 1^{er} mai 2019 !**

Voici les principales modifications (soulignées) qui sont apportées dans ce nouvel accord par rapport à l'actuel :

CAA

Cessation
Anticipée
d'Activité

La cessation anticipée d'activité est portée à **24 mois** avant l'âge légal de départ en retraite pour les salariés ayant travaillé au moins 5 ans postés, ou ayant réalisé des astreintes, des nuits durant leur carrière au sein du groupe Sanef, ainsi que tous les emplois en décroissance.

La CAA est portée à **18 mois** avant l'âge légal de départ en retraite pour tous **les autres salariés**. Pour bénéficier de la CAA, il faut avoir 10 ans d'ancienneté dans le groupe Sanef.

Le calcul pour le revenu de CAA **reste à 85 %** du salaire brut (calcul sur les 12 derniers mois de salaire), mais sont **dorénavant comptabilisés les paniers et les primes d'éloignement**.

Rachat de **9 trimestres** pour les salariés ayant travaillé au moins 5 ans postés, ou ayant réalisé des astreintes, des nuits durant leur carrière au sein du groupe Sanef, ainsi que tous les emplois en décroissance.

Rachat de **7 trimestres** pour tous les autres salariés.

Pour bénéficier du rachat de trimestres, il faut avoir **7 ans d'ancienneté** dans le groupe Sanef.

Rachat
de
trimestres

Retraite
progressive

Les salariés qui opteront pour ce dispositif, bénéficieront de l'abondement de 40% de l'indemnité de départ en retraite même **s'ils partent au-delà des 3 mois après l'âge légal**.

Organisation avec cycle régulier (3x8 ou 2x8) vers une organisation de posté sans cycle régulier (« modulation » ou « sans cycle »). Le salarié **quelle que soit la filière (demande expresse CFDT)** touchera **9000€ bruts** (qu'il soit en décroissance ou pas) et 30 points mensuels sur une ligne distincte.

Les salariés toutes filières confondues passant de 3x8 en 2x8, qu'ils soient cyclés ou sans cycle (demande expresse CFDT), auront une **prime de 5000 € bruts + 25 points d'indice**.

Rythmes
de travail

FREE-
FLOW

Un engagement capital a été pris, une négociation au niveau du Groupe sera engagée avec les partenaires sociaux afin d'aboutir à la conclusion d'un avenant à cet accord pour la mise en œuvre du FREE-FLOW. (*Précision demandée par la CFDT*)

Prise en charge de l'allongement de la distance domicile/travail : **Le dispositif est reconduit pour tous les salariés qui en bénéficient via l'accord actuel pour la durée du nouvel accord (3 ans)**. Les salariés qui entreront dans le dispositif via le nouvel accord bénéficieront de la prise en charge durant **18 mois uniquement**. Il faudra bien réfléchir avant de s'engager !

Allongement
de la
Distance

En marge de cette négociation, la CFDT a obtenu qu'une discussion soit ouverte avec la direction sur le statut et la reconnaissance des **faisant-fonctions**. Le Rendez-vous est pris ! (*demande expresse CFDT*)

Tous les autres dispositifs de l'accord actuel restent inchangés.

Pour tous renseignements complémentaires, n'hésitez pas à contacter l'équipe CFDT.